



Avis n° 50/2019 du 27 février 2019

Objet: Demande d'avis concernant un projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant certaines dispositions de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services et de l'arrêté royal du 7 juin 2007 concernant le fonds de formation titres-services (CO-A-2019-047)

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis du Vice-Président wallon et Ministre de l'Economie, de l'Industrie, de la Recherche, de l'Innovation, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation reçue le 10 janvier 2019 ;

Vu le rapport de Monsieur Willem Debeuckelaere;

Émet, le 27 février 2019, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le Vice-Président wallon et Ministre de l'Economie, de l'Industrie, de la Recherche, de l'Innovation, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation (ci-après "le demandeur") sollicite l'avis de l'Autorité sur un Projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant certaines dispositions de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services et de l'arrêté royal du 7 juin 2007 concernant le fonds de formation titres-services (ci-après "le Projet").
2. Comme le rappelle la note au Gouvernement wallon, le dispositif des titres-services poursuit trois objectifs principaux :
 - augmenter le taux d'emploi auprès des publics éloignés de l'emploi,
 - diminuer le travail au noir ou au gris, et
 - améliorer l'équilibre entre vie privée et vie professionnelle pour les ménages.
3. Le Projet apporte quelques modifications à la réglementation existante en vue :
 - de renforcer l'équité entre les utilisateurs,
 - de prolonger le délai avant l'entrée en vigueur de deux mesures instaurées lors de l'adoption de l'AGW du 1^{er} décembre 2016 afin d'en évaluer la pertinence, et
 - d'améliorer la cohérence et la lisibilité de certaines dispositions concernant les titres services.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

4. La demande d'avis ne portait que sur certaines dispositions du Projet. L'Autorité limite son examen à ces dispositions.

A. ARTICLE 4,5° DU PROJET

5. Cette disposition vient compléter l'article 2bis/2 de l'Arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services. Cet article crée une obligation pour les entreprises agréées d'offrir "*à ses travailleurs des formations, à concurrence d'un minimum de neuf heures de formation par travailleur titres-services équivalent temps plein*" (article 2bis/2 de l'AR du 12 décembre 2001). L'article 4, 5° du Projet complète l'article 2bis/2 de l'AR du 12 décembre 2001 avec un deuxième paragraphe qui est rédigé comme suit :

"§2. Chaque année, le Forem vérifie que l'entreprise agréée a respecté, au cours de l'année précédente, l'obligation visée au §1^{er}.

Pour ce faire, il vérifie que la division dans laquelle le dividende est le nombre d'heures de formation suivies par les travailleurs sous contrat de travail titres-services et le

diviseur, exprimé en équivalent temps plein, est le nombre moyen de travailleurs sous contrat de travail titres-services, donne un quotient d'au moins neuf.

L'opération visée à l'alinéa 2 est réalisée sur base annuelle et concerne les travailleurs occupés dans une unité d'établissement située en Région wallonne.

Les informations visées à l'alinéa 2 sont obtenues sur base des informations fournies au Forem en vertu de l'article 9bis de la loi par l'entreprise agréée et sur base de la déclaration multifonctionnelle faite à l'Office national de sécurité sociale".

6. Aux termes de ce nouveau paragraphe, le Forem est amené à procéder à un traitement de données en utilisant les données qu'il a obtenues en vertu de l'article 9bis de la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité, c'est-à-dire les données transférées par les entreprises agréées en vue d'obtenir le remboursement partiel des frais de formation des travailleurs occupés sous contrat de travail titres-services, ainsi que les données reprises dans la déclaration multifonctionnelle faite à l'ONSS.
7. Un tel traitement de données doit se conformer au RGPD.

i) Base juridique

8. Selon l'article 6 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que s'il repose au moins sur une des bases juridiques qu'il énonce. Le traitement envisagé par l'article 7, 1° du Projet peut être considéré comme étant "*nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable de traitement est soumis*" (article 6.1.c) du RGPD).
9. Lorsque le fondement juridique d'un traitement de données à caractère personnel est une obligation légale, comme c'est le cas en l'espèce, l'article 6.3 du RGPD, lu en combinaison avec les articles 22 de la Constitution et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après "la CEDH"), prescrit que les éléments essentiels du traitement de données soient repris dans la réglementation. Il faut donc que la réglementation précise les types ou catégories de données qui font l'objet du traitement, les personnes concernées, les entités auxquelles les données à caractère personnel peuvent être communiquées et les finalités pour lesquelles elles peuvent l'être, la limitation des finalités, les durées de conservation, les opérations et procédures de traitement.

ii) Finalité du traitement

10. Selon l'article 5.1.b) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.

11. Le traitement de données envisagé dans l'article 4,5° du Projet vise à permettre au Forem de vérifier que l'entreprise agréée a respecté son obligation d'offrir à ses travailleurs un nombre minimal d'heures de formation. L'Autorité constate que cette finalité est bien déterminée, explicite et légitime.

iii) Catégories et exactitude des données

12. Le traitement de données porte sur deux catégories de données : (1) les données reprises sur la déclaration multifonctionnelle faite à l'ONSS et (2) les données que le Forem a obtenues en vertu de l'article 9bis de la loi du 20 juillet 2001.
13. À travers sa correspondance avec l'Autorité, le demandeur a souligné sa volonté de permettre au Forem d'avoir accès aux informations dont il a besoin pour effectuer son contrôle sans que les entreprises agréées soient tenues de fournir des données au Forem qu'elles ont déjà communiquées à l'autorité publique. L'Autorité salue cette volonté de simplification des démarches et procédures administratives.
14. Elle rappelle cependant que les données traitées doivent, aux termes de l'article 5 RGPD, être "*adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données)*" (article 5.1.c) du RGPD) et elles doivent être "*exactes et, si nécessaires, tenues à jour*" (article 5.1.d) du RGPD).

iii.1) Les données reprises sur la déclaration multifonctionnelle faite à l'ONSS

15. Les données reprises sur la déclaration multifonctionnelle faite à l'ONSS constituent une source authentique dont l'accès est géré par la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale.
16. L'accès à ces données est prévu afin de permettre au Forem de déterminer le nombre moyen de travailleurs équivalents temps plein occupés sous contrat de travail titres-services au sein d'une unité d'établissement située en Région wallonne. L'Autorité estime que ces données sont pertinentes, adéquates et limitées à ce qui est nécessaire au regard de cet objectif.
17. L'Autorité souligne que ces données répondent également à l'exigence d'exactitude : elles permettent de déterminer exactement le nombre de travailleurs équivalents temps plein occupés dans une unité d'établissement situé en Région wallonne.

iii.2) Les données que le Forem a obtenues en vertu de l'article 9bis de la loi du 20 juillet 2001

18. Selon la volonté du demandeur, l'utilisation de ces données devrait permettre au Forem de déterminer le nombre d'heures de formation qui ont été financées par une entreprise agréée.
19. Si, *a priori*, ces données sont adéquates et pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard de l'objectif poursuivi par le demandeur, l'Autorité souligne que ces données ne sont fiables que si l'entreprise agréée a introduit une demande de remboursement partiel des frais de formation en vertu de l'article 9bis. Or l'article 9bis de la loi du 20 juillet 2001 et l'Arrêté royal du 7 juin 2007 concernant le fond de formation titres-services crée la possibilité pour une entreprise agréée de demander un remboursement partiel des frais de formation, mais ils ne l'imposent pas. L'Autorité souligne dès lors qu'il se pourrait qu'une entreprise ait offert à ses travailleurs des formations, à concurrence d'un minimum de neuf heures de formation par travailleur titres-services équivalent temps plein, sans qu'elle ait introduit de demande de remboursement partiel de ces frais auprès du Forem. Dans ce cas-là, les données que le Forem (n') a (pas) obtenues en vertu de l'article 9bis de la loi ne seraient pas exactes. L'Autorité demande donc au demandeur de corriger le Projet afin de prendre en compte cette possibilité.
20. L'Autorité prend note du fait que le demandeur a déjà reconnu qu'il serait nécessaire de prévoir une voie complémentaire pour permettre au Forem de veiller au respect de l'obligation de formation des travailleurs titres-services. En effet, en réponse à une question posée par l'Autorité, le demandeur a convenu que "*en effet, seules les entreprises qui sollicitent une intervention financière du FFTS pour le remboursement de leurs formations introduiront un dossier auprès du fonds. Aussi, afin de vérifier le respect de l'obligation des 9 heures, il s'agira de demander aux employeurs d'introduire une déclaration auprès de l'organisme en charge du contrôle démontrant que des formations ont bien été organisées. Pour ce faire, un applicatif en ligne pourrait être développé*". L'Autorité en prend note tout en attirant l'attention du demandeur sur la nécessité que cette déclaration et l'applicatif en ligne respectent les exigences de la réglementation relative à la protection des données.

iv) Durée de conservation

21. L'Autorité souhaite attirer l'attention du demandeur sur le principe de la limitation de la conservation. Selon l'article 5.1.e) du RGPD, les données collectées "*sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées*".
22. Comme l'Autorité l'a déjà souligné, la définition des durées de conservation des données à caractère personnel est considérée comme un des éléments essentiels qu'il faut en principe fixer dans la réglementation qui encadre le traitement de données à caractère personnel.

23. À la lumière de cette exigence, l'Autorité rappelle que le projet doit prévoir les délais de conservation des données traitées.

B. ARTICLE 7, 1° DU PROJET

24. Cette disposition entend compléter l'article 3 de l'Arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services¹.

25. En principe, un utilisateur de titre-service peut acquérir un maximum de 500 titres-services par année civile. Cependant, la réglementation – l'arrêté royal du 12 décembre 2001 – dispose que les utilisateurs avec un enfant handicapé à charge ayant leur résidence principale en Région wallonne peuvent acquérir jusqu'à 2000 titres-services par année civile. La réglementation précise ce qu'il faut entendre par "enfant handicapé" à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 8° de l'arrêté royal du 12 décembre 2001. Elle prévoit d'ailleurs que l'utilisateur qui souhaite acquérir plus de 500 titres-services par année civile en faisant usage de la possibilité ouverte par la réglementation pour les utilisateurs ayant un enfant handicapé à charge doit fournir à la société émettrice de titres services une attestation établissant l'existence du handicap (voyez l'article 3 § 2, alinéa 4 de l'Arrêté Royal du 12 décembre 2001).

26. Rien n'était, par contre, prévu quant à la nécessité de démontrer que l'enfant était bien à charge de l'utilisateur. Le Projet vient combler cette lacune. En effet, il prévoit que l'utilisateur qui entend bénéficier de la dérogation du plafond d'acquisition de titres-services prévues pour les parents d'enfants handicapés devra désormais établir que l'enfant est bien à sa charge. Aux termes de l'article 7, 1° du Projet, "*l'utilisateur établit que l'enfant handicapé est à sa charge par la production d'une attestation fiscale ou d'une attestation de composition de ménage délivrée par son administration communale ou d'une attestation de sa caisse d'allocations familiales établissant qu'il est attributaire d'allocations familiales*".

27. La production de ces documents auprès de la société émettrice de titres-services constitue un traitement de données à caractère personnel, lequel doit être conforme au RGPD.

i) Base juridique du traitement

28. Selon l'article 6 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que s'il repose au moins sur une des bases juridiques qu'il énonce. Le traitement envisagé par l'article 7, 1° du Projet

¹ L'Arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services relève d'une matière transférée aux régions lors de la sixième réforme de l'Etat.

peut être considéré comme étant "*nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public*" (article 6.1.e) du RGPD).

29. Lorsque le fondement juridique d'un traitement de données à caractère personnel est une mission d'intérêt public, comme c'est le cas en l'espèce, l'article 6.3 du RGPD, lu en combinaison avec les articles 22 de la Constitution et 8 de la CEDH, prescrit que les éléments essentiels du traitement de données soient repris dans la réglementation². Il faut donc que la réglementation précise les types ou catégories de données qui font l'objet du traitement, les personnes concernées, les entités auxquelles les données à caractère personnel peuvent être communiquées et les finalités pour lesquelles elles peuvent l'être, la limitation des finalités, les durées de conservation, les opérations et procédures de traitement³.

ii) **Principe de finalité**

30. Selon l'article 5.1.b) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
31. Comme cela ressort clairement de la note au Gouvernement ainsi que de l'économie de l'Arrêté royal du 12 décembre 2001, le traitement de données à caractère personnel envisagé par l'article 7, 1^o du Projet vise à établir le droit pour un utilisateur ayant un enfant handicapé à charge de déroger à la limite des 500 titres-services par année civile. La finalité du traitement semble donc être déterminée, explicite et légitime, conformément à l'exigence de l'article 5.1.b) du RGPD.
32. L'Autorité profite de l'occasion pour rappeler au demandeur que les données collectées ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec la finalité pour laquelle les données ont initialement été collectées (principe de finalité).

iii) **Catégories de données**

33. Aux termes de l'article 5.1.c) du RGPD, les données à caractère personnel traitées doivent être "*adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données)*".
34. Le Projet prévoit que les utilisateurs peuvent établir le fait que l'enfant handicapé est à leur charge par la production d'un des trois documents suivants une attestation fiscale, une attestation de

² Voyez, not., Autorité de protection des données personnelles, Avis n° 130/2018 du 28 novembre 2018, § 9 ; Autorité de protection des données personnelles, Avis n° 34/2018 du 11 avril 2018, § 30.

³ Voyez, par exemple, Autorité de protection des données personnelles, Avis n° 34/2018 du 11 avril 2018, § 30

composition de ménage ou une attestation de la caisse d'allocations familiales établissant que l'utilisateur est attributaire d'allocations familiales.

35. Quant à l'attestation de composition de ménage ainsi que celle de la caisse d'allocations familiales, l'Autorité considère que ces données sont assurément "*adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées*", conformément à l'exigence de l'article 5.1.c) du RGPD.
36. L'Autorité se demande, par contre, si les données reprises sur l'avertissement-extrait de rôle ne dépassent pas celles qui sont limitées à ce qui est nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. En effet, ces attestations comprennent de nombreuses autres informations que celles relatives aux enfants à charge.
37. Plus fondamentalement, l'Autorité attire l'attention du demandeur sur la nécessité de prévoir, dans la mesure du possible, que la société émettrice de titres services fasse appel aux sources authentiques, à l'instar du Registre national, lui permettant d'obtenir les données personnelles strictement nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

iv) Durée de conservation

38. L'Autorité souhaite attirer l'attention du demandeur sur le principe de la limitation de la conservation. Selon l'article 5.1.e) du RGPD, les données collectées "*sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées*".
39. Comme l'Autorité l'a déjà souligné, la définition des durées de conservation des données à caractère personnel est considérée comme un des éléments essentiels qu'il faut en principe fixer dans la réglementation qui encadre le traitement de données à caractère personnel.
40. À la lumière de cette exigence, l'Autorité rappelle que le projet doit prévoir les délais de conservation des données traitées.

C. ARTICLE 7, 2° DU PROJET

41. Cette disposition entend compléter l'article 3 de l'Arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services.

42. La réglementation actuelle prévoit que l'utilisateur qui forme une famille monoparentale avec un ou plusieurs enfants à charge peut acquérir un maximum de 2000 titres-services par année civile et ainsi déroger à la limite fixée, en principe, à 500 titres-services par utilisateur par an.
43. Comme le souligne la note au Gouvernement, le dispositif actuel connaît une lacune puisque les familles monoparentales en situation d'hébergement partagé en raison d'un jugement ou d'un accord à l'amiable et au sein desquelles le parent concerné n'a pas les enfants fiscalement à charge, n'est pas allocataire pour les allocations familiales et ne peut fournir d'attestation communales de composition de ménage ne peuvent pas bénéficier de l'extension du plafond à 2000 titre-services par an.
44. Le Projet vient combler cette lacune puisqu'il prévoit que l'utilisateur qui "*établit, par un jugement ou un acte enregistré qu'il accueille ses enfants dans le cadre d'un hébergement égalitaire et, par une attestation de composition de ménage délivré par son administration communale, qu'il habite seul*" peut acquérir un maximum de 2000 titres-services par an.

i) Base juridique du traitement

45. Selon l'article 6 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que s'il repose au moins sur une des bases juridiques qu'il énonce. Le traitement envisagé par l'article 7, 1° du Projet peut être considéré comme étant "*nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public*" (article 6.1.e) du RGPD).
46. Lorsque le fondement juridique d'un traitement de données à caractère personnel est une mission d'intérêt public, comme c'est le cas en l'espèce, l'article 6.3 du RGPD, lu en combinaison avec les articles 22 de la Constitution et 8 de la CEDH, prescrit que les éléments essentiels du traitement de données soient repris dans la réglementation⁴. Il faut donc que la réglementation précise les types ou catégories de données qui font l'objet du traitement, les personnes concernées, les entités auxquelles les données à caractère personnel peuvent être communiquées et les finalités pour lesquelles elles peuvent l'être, la limitation des finalités, les durées de conservation, les opérations et procédures de traitement⁵.

⁴ Voyez, not., Autorité de protection des données personnelles, Avis n° 130/2018 du 28 novembre 2018, § 9 ; Autorité de protection des données personnelles, Avis n° 34/2018 du 11 avril 2018, § 30.

⁵ Voyez, par exemple, Autorité de protection des données personnelles, Avis n° 34/2018 du 11 avril 2018, § 30

ii) Principe de finalité

47. Selon l'article 5.1.b) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
48. Comme cela ressort de la note au Gouvernement ainsi que de l'économie de l'Arrêté royal du 12 décembre 2001, le traitement de données à caractère personnel envisagé par l'article 7, 2° du Projet vise à établir le droit pour un utilisateur formant une famille monoparentale en situation d'hébergement partagé en raison d'un jugement ou d'un accord à l'amiable de déroger à la limite des 500 titres-services par année civile. La finalité du traitement semble donc être déterminée, explicite et légitime, conformément à l'exigence de l'article 5.1.b) du RGPD.
49. L'Autorité profite de l'occasion pour rappeler au demandeur que les données collectées ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec la finalité pour laquelle les données ont initialement été collectées (principe de finalité).

iii) Catégories de données

50. Aux termes de l'article 5.1.c) du RGPD, les données à caractère personnel traitées doivent être "*adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données)*".
51. Le Projet prévoit que l'utilisateur peut établir leur droit à une dérogation à la limite des 500 titres-services en produisant un jugement ou un acte enregistré stipulant qu'il accueille ses enfants dans le cadre d'un hébergement égalitaire et une attestation de composition de ménage confirmant qu'il habite seul. L'Autorité estime que ces données sont effectivement adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard de la finalité pour laquelle elles sont traitées.
52. L'Autorité souhaite cependant attirer l'attention du demandeur sur la nécessité de prévoir, dans la mesure du possible, que la société émettrice de titres services fasse appel aux sources authentiques, à l'instar du Registre national, lui permettant d'obtenir les données personnelles strictement nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

iv) Durée de conservation

53. L'Autorité souhaite attirer l'attention du demandeur sur le principe de la limitation de la conservation. Selon l'article 5.1.e) du RGPD, les données collectées "*sont conservées sous une forme permettant*

l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées".

54. Comme l'Autorité l'a déjà souligné, la définition des durées de conservation des données à caractère personnel est considérée comme un des éléments essentiels qu'il faut en principe fixer dans la réglementation qui encadre le traitement de données à caractère personnel.
55. À la lumière de cette exigence, l'Autorité rappelle que le projet doit prévoir les délais de conservation des données traitées.

D. L'ARTICLE 10, 1°, 2° ET 3, L'ARTICLE 12, 1° et 2 ET L'ARTICLE 13, 1° DU PROJET

56. L'Autorité examine ces trois dispositions conjointement car les traitements de données qu'elles envisagent reposent sur une même base juridique, visent une même finalité et concernent les mêmes catégories de données.
57. L'article 10, 1°, 2° et 3° du Projet entend compléter l'article 6 de l'Arrêté royal du 7 juin 2007 concernant le fond de formation titres-services⁶.
58. L'article 6 de l'Arrêté royal du 7 juin 2007 prévoit qu'une entreprise agréée peut demander un remboursement des frais de formation de ses travailleurs sous contrat titres-services si la formation a été approuvée par le Ministre et après que la formation soit terminée. Pour pouvoir bénéficier du remboursement des frais de formation, l'entreprise agréée doit en faire la demande auprès du Forem (article 6 de l'AR du 7 juin 2007). La demande est introduite à l'aide d'un formulaire établi par l'administration et est accompagnée de documents justificatifs dont une liste de présence des travailleurs ayant suivi la formation. Le Projet entend préciser les données qui doivent être reprises sur cette liste de présence. Il s'agit des données suivantes :
- 1° Pour les formations sur le terrain : outre le nom et la signature du travailleur qui sont déjà exigés dans la réglementation actuelle, le Projet demande également le prénom et le numéro de registre national.
- 2° Pour les formations internes : outre la signature du travailleur qui est déjà exigée dans la réglementation actuelle, le Projet demande également le nom, le prénom et le numéro de registre national.
- 3° Pour les formations externes : outre la signature du travailleur qui est déjà exigée dans la réglementation actuelle, le Projet demande également le nom, le prénom et le numéro de registre national.

⁶ L'Arrêté royal du 7 juin 2007 concernant le fond de formation titres-services relève d'une matière transférée aux régions lors de la sixième réforme de l'Etat.

59. L'article 12, 1° et 2° entend compléter l'article 6ter de l'Arrêté royal du 7 juin 2007 concernant le fond de formation titres-services.
60. L'article 6ter de l'Arrêté royal du 7 juin 2007 prévoit qu'une entreprise agréée peut, après qu'elle ait organisé une formation approuvée prévue par l'article 6bis du même arrêté, demander au Forem un remboursement partiel de ces frais de formation. La demande est introduite à l'aide d'un formulaire établi par l'administration et est accompagnée, notamment, de documents justificatifs dont une liste de présence des travailleurs ayant suivi la formation. Le Projet entend préciser les données qui doivent être reprises sur cette liste de présence. Il s'agit des données suivantes :
- 1° Pour une formation sur le terrain : outre le nom et la signature du travailleur qui sont déjà exigés dans la réglementation actuelle, le Projet demande également le prénom et le numéro de registre national.
- 2° Pour une formation externe : outre la signature du travailleur qui est déjà exigée dans la réglementation actuelle, le Projet demande également le nom, le prénom et le numéro de registre national.
61. L'article 13, 1° du Projet entend compléter l'article 6quater de l'Arrêté royal du 7 juin 2007 concernant le fond de formation titres-services.
62. L'article 6quater de l'Arrêté royal du 7 juin 2007 prévoit que l'entreprise agréée peut obtenir un remboursement des frais de formation des travailleurs nouvellement engagés qui étaient, avant leur engagement, des demandeurs d'emploi inoccupés ou occupés à temps partiel ou bénéficiaires d'un revenu d'intégration. Aux termes de l'article 6quater, l'entreprise agréée peut percevoir 150€ ou 350€ selon que le nouveau travailleur suit, dans les trois mois qui suivent son entrée en service, un trajet de formation de minimum 9 ou 18 heures. Le trajet de formation doit consister en une ou plusieurs formations externes approuvées. Les montants perçus aux termes de l'article 6quater ne sont pas imputés sur le budget formation de l'entreprise. La demande est introduite à l'aide d'un formulaire établi par le Forem et est accompagnée, notamment, de documents justificatifs dont une liste de présence des travailleurs ayant suivi la formation. Le Projet entend préciser les données qui doivent être reprises sur cette liste de présence. Outre la signature du travailleur qui est déjà exigée dans la réglementation actuelle, le Projet demande également le nom, le prénom et le numéro de registre national.

i) Base juridique

63. Selon l'article 6 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que s'il repose au moins sur une des bases juridiques qu'il énonce. Les traitements envisagés par les dispositions

examinées peuvent être considéré comme étant nécessaires "à l'exécution d'une mission d'intérêt public" (article 6.1.e) du RGPD).

64. Lorsque le fondement juridique d'un traitement de données à caractère personnel est une mission d'intérêt public, comme c'est le cas en l'espèce, l'article 6.3 du RGPD, lu en combinaison avec les articles 22 de la Constitution et 8 de la CEDH, prescrit que les éléments essentiels du traitement de données soient repris dans la réglementation⁷. Il faut donc que la réglementation précise les types ou catégories de données qui font l'objet du traitement, les personnes concernées, les entités auxquelles les données à caractère personnel peuvent être communiquées et les finalités pour lesquelles elles peuvent l'être, la limitation des finalités, les durées de conservation, les opérations et procédures de traitement⁸.

ii) **Finalité**

65. Selon l'article 5.1.b) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.

66. Répondant à une question posée par l'Autorité, le demandeur a expliqué que les données supplémentaires qui doivent être transmises au Forem en vertu des articles 10, 12 et 13 du Projet visent à s'assurer que les personnes formées par les entreprises agréées sont bien des travailleurs titres-services puisque le fonds de formation des titres-services est réservé à ces seuls travailleurs.

67. L'Autorité estime que cette finalité est bien déterminée, explicite et légitime.

68. L'Autorité rappelle cependant que les éléments essentiels d'un traitement de données reposant sur une mission d'intérêt public doivent être repris dans la réglementation. Il est donc nécessaire que le demandeur indique dans le Projet, ou à tout le moins dans la note au Gouvernement, la finalité du traitement.

iii) **Catégories de données**

69. Aux termes de l'article 5.1.c) du RGPD, les données à caractère personnel traitées doivent être "*adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données)*".

⁷ Voyez, not., Autorité de protection des données personnelles, Avis n° 130/2018 du 28 novembre 2018, § 9 ; Autorité de protection des données personnelles, Avis n° 34/2018 du 11 avril 2018, § 30.

⁸ Voyez, par exemple, Autorité de protection des données personnelles, Avis n° 34/2018 du 11 avril 2018, § 30

70. Dans sa correspondance avec l'Autorité, le demandeur a précisé que les données supplémentaires exigées par le Projet étaient nécessaires pour s'assurer du fait que les personnes formées par les entreprises agréées sont bien des travailleurs titres-services. Le demandeur a ensuite explicité la méthode qui était envisagée : il s'agira de comparer le numéro de registre national des travailleurs pour lesquels un remboursement de formation est demandé avec le numéro de registre national des travailleurs pour lesquels des titres-services ont été remis auprès de la société émettrice. Toujours selon le demandeur, la banque de données gérée par la société émettrice pour le Forem ne permet cette identification que moyennant le numéro de registre national.
71. Ayant reçu ces informations complémentaires, l'Autorité considère que les données supplémentaires que le Projet impose de communiquer au Forem sont – conformément à l'exigence de l'article 5.1.c) du RGPD - adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard de la finalité pour laquelle elles sont traitées.
72. Par contre, l'Autorité attire l'attention du demandeur sur l'article 8 de la loi du 8 août 1993 organisant le registre national des personnes physiques (tel que modifié par la loi du 25 novembre 2018 portant des dispositions diverses concernant le Registre national et les registres de population). Cette disposition précise que l'utilisation du numéro de Registre national est soumise à l'obtention d'une autorisation par le Ministre de l'Intérieur. L'Autorité signale au demandeur qu'il est donc nécessaire que les responsables de traitement utilisant le numéro de registre national doivent, préalablement à cette utilisation, obtenir une autorisation du Ministre de l'Intérieur à cette fin.

iv) Durée de conservation

73. L'Autorité souhaite attirer l'attention du demandeur sur le principe de la limitation de la conservation. Selon l'article 5.1.e) du RGPD, les données collectées "*sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées*".
74. Comme l'Autorité l'a déjà souligné, la définition des durées de conservation des données à caractère personnel est considérée comme un des éléments essentiels qu'il faut en principe fixer dans la réglementation qui encadre le traitement de données à caractère personnel.
75. À la lumière de cette exigence, l'Autorité rappelle que le projet doit prévoir les délais de conservation des données traitées.

III. CONCLUSION

76. L'Autorité est d'avis que le Projet ne pose pas de problèmes majeurs au regard de la protection des données à caractère personnel, mais qu'il est cependant nécessaire d'y prévoir certaines adaptations afin de se conformer au RGPD et répondre aux remarques formulées par l'APD :
77. L'Autorité se demande si l'utilisation des données que le Forem a obtenues en vertu de l'article 9bis de la loi du 20 juillet 2001 pourrait, dans certaines circonstances, aboutir à ce que les données traitées ne soient pas "exactes" comme l'exige, pourtant, l'article 5.1.d) du RGPD (**point 19**). Elle prend cependant note du fait que le demandeur, dans une réponse posée par l'Autorité, ait souligné que le Projet prévoira "*de demander aux employeurs d'introduire une déclaration auprès de l'organisme en charge du contrôle démontrant que des formations ont bien été organisées*". L'Autorité attire l'attention du demandeur sur la nécessité que ce traitement complémentaire de données respecte les exigences de la réglementation relative à la protection des données (**point 20**).

L'Autorité invite le demandeur à inscrire dans le Projet les délais de conservation des différentes données dont il organise le traitement (**points 22, 39, 54 et 74**)

L'Autorité considère que l'utilisation de l'avertissement-extrait de rôle implique le traitement de données qui vont au-delà de ce qui est strictement nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (**point 35**)

L'Autorité attire l'attention du demandeur sur la nécessité de prévoir, dans la mesure du possible, que la société émettrice de titres services fasse appel aux sources authentiques, à l'instar du Registre national, lui permettant d'obtenir les données personnelles strictement nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (**points 36 et 51**)

L'Autorité rappelle au demandeur qu'il est nécessaire d'indiquer dans le Projet, ou à tout le moins dans la note au Gouvernement, la finalité du traitement envisagé par les articles 10, 1^o, 2^o et 3^o, 12, 1^o et 2^o et 13, 1^o du Projet (**point 67**)

L'Autorité attire l'attention du demandeur sur l'article 8 de la loi du 8 août 1993 organisant le registre national des personnes physiques (tel que modifié par la loi du 25 novembre 2018 portant des dispositions diverses concernant le Registre national et les registres de population). Cette disposition précise que l'utilisation du numéro de Registre national est soumise à l'obtention d'une autorisation par le Ministre de l'Intérieur. L'Autorité signale au demandeur qu'il est donc nécessaire que les

responsables de traitement utilisant le numéro de registre national doivent, préalablement à cette utilisation, obtenir une autorisation du Ministre de l'Intérieur à cette fin (**point 71**).

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité estime que les remarques reprises au point 77 de son Avis doivent être intégrées dans le Projet d'Arrêté modifiant certaines dispositions de l'Arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services et de l'Arrêté royal du 7 juin 2007 concernant le fonds de formation titres-services.

(sé) An Machtens
Administrateur f.f.

(sé) Willem Debeuckelaere
Président,
Directeur du Centre de connaissances